

Décision individuelle

N° 2026-226

Pétitionnaire : Société Sky Lift Sud pour le compte d'EDF
Adresse : LE PORTARET 83340 LE CANNET-DES-MAURES
Nature de la demande : Survol drone en cœur de Parc national à des fins scientifiques
Nom du projet : Évacuation de blocs rocheux – filets pare-blocs
Localisation : commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3, 29 et 34,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 04 juin 2026 par Monsieur FERRARI Alexandre, pour le compte de EDF GEH-Azur Ecrins et du prestataire de survol, la société Sky Lift Sud,

Considérant que la demande de survol consiste en l'évacuation de pierres prises dans des filets pare-blocs nécessaires à la sécurité civile,

Considérant que les dates envisagées des survols sont compatibles avec les dispositions de la modalité n°29 d'application de la réglementation,

Considérant toutefois la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, notamment la faune sauvage sensible à tout dérangement en période de reproduction,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société Sky Lift Sud, représentée par Monsieur RINGOT Benoît, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, pour le compte d'EDF GEH Azur Ecrins et de l'entreprise FERRARI construction.

Ces survols ont pour objet l'évacuation de pierres prises dans des filets pare-blocs nécessaires à la sécurité civile.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

nom du pilote : RINGOT Benoît
type d'appareil : Ecureuil AS350 B3
n° de l'appareil : F-HGAP (rouge et doré) ou F-GKLD (rouge et jaune) ou F-HJTB (rouge et blanc)

2.2. Nombre total de rotations autorisé : 8

2.3. Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément aux plans annexés à la présente.

Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **11 juin 2026**.

En cas de force majeure, le report des survols **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer les services territorialement concernés du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Contacts

Service territorial Tinée

Adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr) 06 24 70 20 71

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 05 juin 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

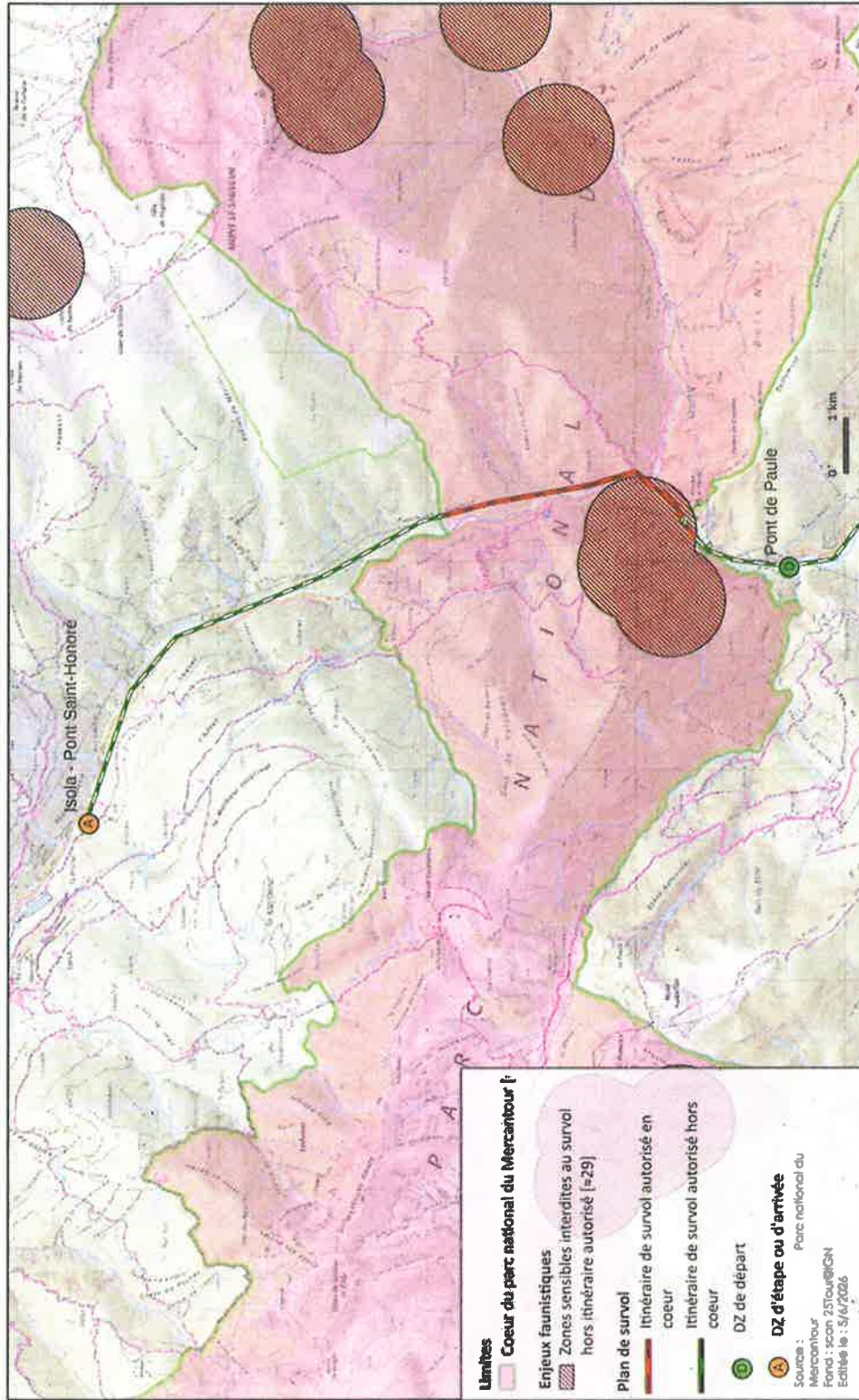
Copie :

- Service territorial de la Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2026-226

PLAN DE VOL "DZ PONT DE PAULE" --> "DZ ISOLA ST HONORE"



Reproduction et diffusion interdites sans autorisation.